

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Maine-et-Loire

Commune de BARACÉ

Nombre de Conseillers

En exercice	: 15
Présents	: 09
Votants	: 14
Excusés	: 6
Absents	: 0

**PROCÈS-VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 21 octobre 2025**

**à 20 h 00**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un du mois d'octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christine RICHARD, Maire.

Date de la convocation : 14/10/2025

Présents : Christine RICHARD, Maire ; Tania LANGLAIS, Joël DRONNE, Adjoint ; Joël FROGET, Cédric CLAVREUL, Émerik GILBERT, Erwan CARAËS, Karine LAUNAY, Wesley BOISARD, Conseillers Municipaux.

Excusés : Thierry MOREAU qui a donné pouvoir à Joël DRONNE, Marion BODINEAU qui a donné pouvoir à Tania LANGLAIS, Marguerite DELVAL qui a donné pouvoir à Cédric CLAVREUL, Maud MOREAU-LANGLAIS qui a donné pouvoir à Joël FROGET, Graziella LEBEAU qui a donné pouvoir à Christine RICHARD, Julien MICHELY.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 05.

Secrétaire de séance : Tania LANGLAIS.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide de rajouter la question « Demande de subvention au titre du Fonds Vert » à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. Attribution de compensation CCALS,
2. RPQS 2024 assainissement non collectif,
3. RPQS 2024 assainissement collectif,
4. Fonds de concours au SIEML,
5. Fonds de Solidarité Logement (FSL),
6. Demande de subvention au titre du Fonds Vert,
7. Admission en non-valeur,
8. Protection sociale complémentaire santé,
9. Tarif repas des aînés,
10. Participation comité des fêtes
11. Remboursement achats Madame Christine RICHARD,
12. Cession Fonds de commerce,
13. Questions diverses.

**OBJET : PROCÉDURE DE RÉVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE AU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA CCALS**

Madame le Maire expose :

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

**Vu le Code Général des Impôts** et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016** modifié portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ;

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe 2021-08-01 du 2 septembre 2021** adoptant à l'unanimité les axes stratégiques et objectifs opérationnels du projet de territoire ;

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe N° 2022-07-01 du 7 juillet 2022** adoptant, à l'occasion de la définition des actions socles du pacte financier et fiscal permettant de financer son projet de territoire, une répartition dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre procédure de révision dite « libre »

**Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe N° 2024-04-32 du 4 avril 2024 et N° 2024-12-05 du 5 décembre 2024**, adoptant le Pacte financier et fiscal et son annexe

**Vu le dernier rapport de la CLECT N° 01 en date du 19 juin 2024 suite au transfert de charges réseau lecture publique pour la commune de CORZE**

**Vu la délibération du conseil communautaire N° 2025-02-15 du 6 février 2025 notifiant les attributions de compensation provisoires 2025**

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des

communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT ;

**Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation à l'occasion de la définition des actions socle de son pacte financier et fiscal de la CCALS, soulignant ainsi la volonté des élus d'amorcer une redistribution des richesses entre les communes.**

**Considérant le pacte financier et fiscal adopté le 4 avril 2024 et modifié le 5 décembre 2024,**

**Considérant l'obligation pour chaque conseil municipal concerné de délibérer chaque année sur cette révision libre,**

Considérant que la Commune de BARACÉ est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation telle que proposée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, approuve la révision libre de son attribution de compensation présentée pour 2025 ( tableau ci-dessous) .**

**- Charge Madame le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au président de la Communauté de Communes.**

	AC 2025 APRES révision libre =
Cornillé les Caves	138 717
Corzé	104 871
Huillé-Lézigné	179 008
Jarzé villages	86 572
La Chapelle Saint-Laud	5 101
Marcé	38 452
Montreuil-sur-Loir	9 263
Seiches-sur-le-Loir	188 782
Sermaise	-149
Baracé	-1 180
Cheffes	8 928
Etriché	35 437
Tiercé	-62 659
Morannes sur Sarthe - Daumeray	294 605
Durtal	678 623
Les Rairies	69 198
Montigne-les-Rairies	2 825
<b>TOTAL</b>	<b>1 776 394</b>

## **DCM2025/31 – RPQS 2024 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Considérant l'avis favorable de la commission assainissement du 12 juin 2025 concernant le RPQS Assainissement Non Collectif établi pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) D'approuver le RPQS Assainissement Non Collectif 2024.

## **DCM2025/32 – RPQS 2024 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Considérant l'avis favorable de la commission assainissement du 12 juin 2025 concernant le RPQS Assainissement Collectif établi pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) D'approuver le RPQS Assainissement Collectif 2024.

## **DCM2025/33 – FONDS DE CONCOURS SIEML**

---

**OBJET : versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.**

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

**ARTICLE 1**

La collectivité de BARACÉ par délibération du Conseil en date du 21/10/2025 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP017-24-40	Baracé	218,80 €	75%	164,10 €	12/09/2024
EP017-24-42	Baracé	878,52 €	75%	658,89 €	06/11/2024

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025
- montant de la dépense 1 097,32 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML **822,99 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

**ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3**

Le Président du SIEML,

Madame le Maire de BARACÉ,

Le Comptable de la Collectivité de BARACÉ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DCM2025/34 – FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

---

Chaque année, le conseil général sollicite notre participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement et ce, afin de permettre aux ménages les plus fragiles de notre département de bénéficier d'aides financières leur permettant d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

Notre participation pour l'année 2025 s'élève à 148,62 euros. Elle est composée d'une part fixe forfaitaire correspondant au nombre de logements HLM sur notre territoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal est d'accord pour participer.

**DCM2025/35 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT**

---

## **Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le dispositif créé en 2023 et porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

**Considérant** que la commune a pour projet de faire des travaux de rénovation énergétique à l'Espace Lino Ventura, afin de réduire les consommations énergétiques et de préserver le confort thermique dans un contexte de réchauffement climatique,

**Considérant** que le montant prévisionnel des travaux de rénovation et maîtrise d'œuvre s'élève à 980 000 € HT,

**Décide** à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- De solliciter une aide financière de l'état au titre du Fonds Vert au taux de 80% du montant HT des travaux de rénovation énergétique de l'Espace Lino Ventura,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.

### **DCM2025/36 – ADMISSION EN NON-VALEUR**

---

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prononcer l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable, sur l'exercice 2021 pour un montant total de 130 €, correspondant à un loyer dû à la commune pour le stationnement sur l'aire de camping-cars, décision traitée par les services de la trésorerie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- ADMET l'admission en non-valeur de la créance dont la somme s'élève à 130 €.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

### **DCM2025/37 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

---

#### **Projet de délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 01/12/2025

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (projet avant avis CST) :**

**Article 1 :** À compter du 01/01/2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

**DCM2025/38 – TARIF REPAS DES AÎNÉS**

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide que la participation des accompagnants de moins de 65 ans au repas des aînés sera de 32,50 euros.

---

**DCM2025/39 – PARTICIPATION COMITÉ DES FÊTES**

Pour faire suite à un souhait du Comité des Fêtes, Madame le Maire propose au conseil municipal que l'association du comité des fêtes participe à hauteur de 50% aux frais occasionnés par le tir du feu d'artifice qui s'est tenu le 6 septembre 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal est d'accord avec cette proposition et décide d'émettre un titre à l'encontre du Comité des Fêtes de 1 425 €, correspondant à 50% de la somme qui a déjà été mandatée par la commune.

---

**DCM2025/40 – REMBOURSEMENT ACHATS MADAME CHRISTINE RICHARD**

Madame Tania LANGLAIS expose au conseil municipal que Madame Christine RICHARD a eu des frais occasionnés par l'achat des nappes, serviettes pour le repas des aînés et des coupes achetées pour le Comice Agricole.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal donne son accord pour rembourser Madame Christine RICHARD pour les frais suivants sur présentation des justificatifs :

- Nappes : 217,68 €
- Coupes : 96,08 €

Soit un total de **313,76 €**.

Le conseil municipal décide de ne pas mettre en location ou prêter les nappes et serviettes.

## **DCM2025/38 – CESSION FONDS DE COMMERCE**

---

Cette délibération annule et remplace la délibération prise lors de la dernière réunion de conseil.

Pour permettre la reprise du commerce, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut ses Adjoints, à signer la cession du bail commercial, au profit de la SARL « La Table de Lino », moyennant un loyer de 442,84 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, chez Maître Sandrine MARADAN, notaire à Durtal.
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut ses Adjoints, à signer la cession du prêt à usage purement gracieux de la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de IV<sup>ème</sup> catégorie, appartenant à la commune, au profit de la SARL « La Table de Lino », chez Maître Sandrine MARADAN, notaire à Durtal.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

### **1. COMMISSIONS CCALS :**

3RD'ANJOU : Dans le projet 2026 de l'état, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) devrait passer de 65 € la tonne à 105 € la tonne pour les déchets enfouis.

### **2. COMMISSIONS COMMUNALES :**

- Bâtiments : Nous avons rencontré l'architecte pour les futurs travaux de rénovation de l'Espace Lino Ventura. L'alarme incendie, actuellement filaire, de la salle qui ne fonctionne plus va être remplacée par de l'alarme radio.
  - Cadre de vie : La pompe de l'aire de camping-cars a dû être changée.
3. Madame le Maire informe les conseillers que nous allons devoir faire venir un bureau d'étude de sol avant de pouvoir vendre une partie de terrain à Monsieur LE ROUX et Madame LAUNAY.
  4. Les infirmières de Lézigné tiendront des permanences 2 à 3 fois par semaine à la salle des associations sur rendez-vous.
  5. 120 marcheurs se sont retrouvés lors de la journée organisée par les Bar'Dau Rose, pour « Octobre Rose » et 70 casques étaient également présents pour la balade motos.
  6. Le comice a également eu du succès cette année, avec le repas du soir organisé par le Comité des Fêtes et le tir du feu d'artifice.
  7. Les guirlandes de Noël seront posées avant le marché de Noël.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 h 05.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**Feuille d'émargement des conseillers municipaux**  
**Séance du 21 octobre 2025**

NOM des conseillers	signatures	NOM des conseillers	signatures
Christine RICHARD		Marguerite DELVAL	<i>Excusée</i>
Tania LANGLAIS		Maud MOREAU-LANGLAIS	<i>Excusée</i>
Joël DRONNE		Erwan CARAËS	
Thierry MOREAU	<i>Excusé</i>	Karine LAUNAY	
Joël FROGET		Graziella LEBEAU	<i>Excusée</i>
Cédric CLAVREUL		Julien MICHELY	<i>Excusé</i>
Marion BODINEAU	<i>Excusée</i>	Wesley BOISARD	
Émerik GILBERT			